

Arrêté du Président  
Portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le cadre de l'organisation de la  
brocante  
Marbache

2025-02-362 NFI

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu l'arrêté du 09 avril 2025, donnant délégation de signature à Monsieur Benjamin SANCIER, Gardien Brigadier,
- Vu la demande de Madame Claudine JOLY, agissant pour le compte du Comité des Fêtes de Marbache, tendant à obtenir l'autorisation d'interdire la circulation et le stationnement dans plusieurs rues de la commune (Marbache), dans le cadre de l'organisation de la brocante,
- Vu la circulaire de la Préfecture de Meurthe et Moselle en date du 23 mars 2023 portant objet de la sécurisation des manifestations,
- Vu la posture Vigipirate "Hiver - Printemps 2025" active à compter du 15 janvier 2025 maintenant le plan national à son niveau "urgence attentat"
- Vu l'avis favorable de Monsieur Michel FRANÇOIS, Adjoint au Cadre de vie et Patrimoine à la Mairie de Marbache,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants, des participants et des usagers de la route,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du 13 juillet 2025 à 23h00 jusqu'au 14 juillet 2025 à 20h00** : Madame Claudine JOLY est autorisée à réglementer la circulation et le stationnement dans plusieurs rues de la commune (Marbache), dans le cadre de l'organisation de la brocante, **sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la route et des piétons.**

**Article 2 : DISPOSITIONS**

⇒ La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge des services techniques de la commune de Marbache. qui mettront en place des panneaux réglementaires « arrêt et stationnement interdits » avec affichage du présent arrêté, sept jours avant la date d'intervention.

⇒ Les organisateurs étant occupants du domaine public veilleront à préserver les droits des tiers.

⇒ Les organisateurs informeront les riverains de la gêne pouvant être occasionnée afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions.

⇒ L'ensemble du domaine public devra être rendu dans son état initial à la fin de la brocante.

**Article 3 : STATIONNEMENT**

Du 13 juillet 2025 de 23h00 au 14 juillet 2025 à 20h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant :

- rue des Quatre fils Aymon,
- rue du Pont,
- place du 8 mai 1945,
- rue du Puits,
- parc du Château (centre socio-culturel),
- voie de Liverdun,
- terrain situé devant le centre socio-culturel,
- chemin de la Tâye.

⇒ Des panneaux réglementaires « arrêt et stationnement interdits » avec affichage du présent arrêté, seront mis en place sept jours avant la date d'intervention.

**Article 4 : CIRCULATION**

⇒ **Le 14 juillet 2024 de 05h00 à 20h00**, la circulation sera interdite aux riverains,  
⇒ **Le 14 juillet 2024 de 08h00 à 18h00**, la circulation sera interdite aux brocanteurs :

- rue des Quatre fils Aymon,
- rue du Pont,
- place du 8 mai 1945,
- rue du Puits,
- parc du Château (centre socio-culturel),
- voie de Liverdun,
- terrain situé devant le centre socio-culturel,
- chemin de la Taye.

⇒ Un passage de 2,50 mètres sera préservé afin de laisser le libre passage aux véhicules de secours et d'intervention.

**Article 5 : SÉCURITÉ**

Les organisateurs utiliseront tous les moyens jugés utiles et nécessaires pour éviter toute intrusion de véhicules malveillants (blocs de béton, barrières Vauban, véhicules en travers de la chaussée, etc..)

**Article 6 : FOURRIÈRE**

Conformément aux articles R 417-10 § 10 ° , R 411-25 al. 3 du Code de la Route et L 2213-2-2 ° du Code Général des Collectivités Territoriales et réprimés par l'article R 417-10 § IV du code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les interdictions précitées à l'article I du présent arrêté, pourra être mis en fourrière immédiatement et sans préavis.

**Article 7 : RESPONSABILITÉS**

Il convient de rappeler que la responsabilité de l'organisation d'une manifestation consiste .

- Pour l'organisateur : mettre en place un dispositif qui devra respecter la réglementation et assurer la sécurité et la sûreté du public présent.
- Pour le Maire : en sa qualité d'autorité de Police, à autoriser ou non la tenue d'une manifestation sur le territoire de sa commune et à prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent afin d'assurer la sécurité et la sûreté du public présent.

**Article 8 : RECOURS:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Article 9 : EXECUTION:**

Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e) .

**DESTINATAIRES:**

- . Monsieur Jean-Jacques MAXANT  
(Mairie de Marbache)
- . Recueil des actes administratifs
- . Affichage / Presse
- . Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- . La Police Intercommunale du Bassin de Pompey  
SDIS 54
- . Service collecte OM
- . Madame Claudine JOLY (Comité des Fêtes de Marbache)

Publié et notifié le 27 juin 2025

Pompey, le 27 juin 2025

Pour et par délégation du Président  
de la Communauté de Communes du Bassin de  
Pompey,

**Le Gardien Brigadier**

**Benjamin SANCIER**

